

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET
Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité
Affaire suivie par : Pierre GRZELEC

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L123-19 -1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral

Contexte :

Rappel des modalités de consultation du public :

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 a été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'état du Loiret entre le 03 avril et le 24 avril 2018 inclus.

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- une « note de présentation » conforme à l'article L 120-1 du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret
- Les observations du public devaient parvenir le 24 avril au plus tard, par voie électronique par courriel adressé à ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr, ou par voie postale à la DDT.

Synthèse des observations :

Vingt-trois (23) observations ont été formulées et transmises à la Direction Départementale des Territoires. Elles portent principalement sur l'article 4 relatif à la période complémentaire (15 mai – 15 septembre) pour le blaireau et une remarque est relative à l'article 8 (chasse en temps de neige).

1°/ ELEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 4

Sept (7) avis favorables ont été transmis avec les justifications suivantes :

- **Population locale importante et croissante ;**
- **Régulation lorsqu'il s'installe en des lieux inappropriés(jardins, zones d'élevage, etc) ;**
- **Période 15 mai – 15 septembre plus efficace pour la régulation de l'espèce via ce mode de chasse;**

Seize (16) émettent un avis défavorable sur ce projet d'arrêté en se fondant sur les éléments suivants :

- **Pratique non adaptée à la biologie de l'espèce :** 8 remarques précisent qu'au 15 mai les jeunes Blaireaux d'Eurasie sont encore dépendants de leurs parents : les jeunes ne sont pas sevrés en mai et ne sont pas émancipés en juin et juillet ;
 - **Non respect du L424-10 du code de l'Environnement :** « Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles. ». 12 mentions dans les retours réalisés.
- ➔ L'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

- **Non respect de la convention de Berne :** 14 mentions

→ Inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles Meles, est une espèce protégée. A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce. Le ministère en charge de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Le code de l'Environnement est donc conforme à la convention.

- **Manque de justifications par rapport aux dégâts effectifs sur le terrain et/ou aux effectifs** : 5 mentions

→ Il est exact que le dossier ne mentionne aucun élément chiffré quant aux dégâts qu'occasionne cette espèce. Toutefois dans la mesure où ces dégâts ne peuvent pas faire l'objet de dédommagement par la fédération des chasseurs, les agriculteurs ne font pas remonter l'information.

→ Le protocole de dénombrement réalisé dans le Loiret a été mis au point par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). La Fédération des chasseurs a assuré une large information des partenaires (naturalistes, piégeurs, agriculteurs, etc.) et l'ONCFS s'est chargé de la vérification de terrain au cours des années 2015 et 2016. Il ne s'agissait pas de réaliser une étude scientifique mais un dénombrement le plus exhaustif possible des blaireautières.

- **Cinq personnes notent le détournement du volet sanitaire**

→ Il est exact que si le blaireau est porteur de la tuberculose bovine, la seule baisse de la population n'aura aucune incidence sur les risques. Une étude de l'ANSES de 2011 précise : « *Par conséquent, l'éradication la plus rapide possible de l'infection en élevage reste le meilleur moyen de lutter contre cette maladie. Néanmoins, dans les zones où la faune sauvage a été trouvée infectée, le risque que les bovins contractent la tuberculose à partir de cette faune sauvage n'est pas nul. Ces risques, pour les bovins de contracter la tuberculose à M. bovis à partir de la faune sauvage sont actuellement, en France métropolitaine, liés à l'infection de trois espèces sauvages : le sanglier, le blaireau et le cerf* ». Au regard de la situation de la faune sauvage dans le Loiret, le blaireau n'est certainement pas le vecteur principal de cette maladie.

- **Aucune alternative à la destruction de l'espèce n'est proposée** : remarque faite à deux reprises.

2°/ ELEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 8

L'article 8 prévoit notamment que la chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Or conformément à l'article R424-2 4° du code de l'Environnement, pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts seule la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier est autorisée.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, peuvent être rajoutés le ragondin et le rat musqué